

EXAMEN DE COMPÉTENCE DES AGENTS DE BREVETS CANADIENS

GUIDE DE RÉDACTION POUR L'EXAMEN DES AGENTS DE BREVETS

ÉPREUVE C – PRATIQUES DU BUREAU DES BREVETS

Les présentes directives décrivent de façon générale le contenu et les critères applicables à l'examen des agents de brevets - Épreuve C. Il appartient aux membres de la Commission d'examen de décider du contenu précis et de la cotation, d'après leur jugement motivé.

Le contenu de l'Épreuve peut changer sans préavis et peut différer du contenu des présentes directives.

CONTENU :

1.0 Introduction

2.0 Contenu de l'examen

2.1 Partie A – Questions à développement

2.2 Partie B – Questions à réponses courtes

3.0 Répartition des notes

4.0 Notation

Annexe A - Exemples de questions portant sur le contenu de l'examen

1.0 Introduction

L'épreuve C (Pratiques du Bureau des brevets) de l'examen de compétence des agents de brevets canadiens évalue les compétences de base dont ont besoin ces agents pour faire face aux fins de non-recevoir et aux objections présentées durant le processus d'examen d'une demande de brevet au Canada ainsi que les compétences générales indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Les candidats doivent suivre le plan général d'une réponse à un rapport du Bureau des brevets. L'épreuve C insiste sur la démonstration d'une connaissance pratique des pratiques du Bureau des brevets.

L'examen dure quatre (4) heures.

2.0 Contenu de l'examen

L'examen comprend deux (2) parties :

La PARTIE A consiste en une « question à développement » qui évalue la capacité des candidats de faire face aux fins de non-recevoir et aux objections présentées typiquement dans une décision officielle/un rapport d'examineur ou d'examinatrice des brevets à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

La PARTIE B comprend des « questions à réponses courtes » et évalue les connaissances des candidats sur les pratiques générales des brevets indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

2.1 PARTIE A – Questions à développement

Ce qui est testé et noté :

À LA PARTIE A, une note est attribuée aux deux catégories de compétences suivantes :

(1) Les compétences en analyse en vertu desquelles les candidats doivent a) montrer qu'ils comprennent le sujet précis visé par la question et la façon dont il est traité dans la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* – par exemple en ce qui touche : la citabilité de la référence, l'anticipation, l'évidence, le caractère ambigu ou indéfini, l'appui de la revendication, etc., et

(2) Les compétences au chapitre des connaissances obligeant les candidats à montrer qu'ils comprennent les questions générales régies par la *Loi sur les brevets*, les *Règles sur les brevets*, le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB) et la jurisprudence – par exemple, la désignation des notes de commerce, l'intégration par des énoncés de référence et la référence appropriée à des documents externes, la structure adéquate de dépendance de la revendication, etc.

CONTENU DE LA PARTIE A

La partie A contient des questions portant sur des aspects particuliers des pratiques du Bureau ou des scénarios à cet égard. En répondant aux questions, les candidats sont amenés à démontrer qu'ils possèdent les trois compétences susmentionnées.

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

On vous demandera de préparer une réponse appropriée à chaque question. Étudiez chaque question séparément. Veuillez noter que vous devrez peut-être fournir une description et des modifications de la revendication avec une argumentation pour bien répondre à la question. Vous pouvez citer la jurisprudence pour appuyer un argument ou une position.

L'Annexe A présente une liste d'exemples de questions possibles.
L'Annexe A n'est **PAS** exhaustive.

2.2 PARTIE B – Questions à réponses courtes

Ce qui est testé et noté :

Dans le cas des réponses courtes, l'examen vise à mesurer les connaissances non liées ni associées au volet des réponses longues. Étudiez chaque question séparément. Les candidats sont notés en fonction de l'exactitude et de la clarté de la réponse et de leur citation de la loi ou de la jurisprudence, selon les exigences de la réponse.

3.0 Répartition des notes

PARTIE A Le volet des réponses longues représente 70-80 % de la note globale.

PARTIE B Le volet des réponses courtes représente 20-30 % de la note globale.

4.0 Notation

PARTIE A

Les candidats obtiendront des points pour :

- une réponse correcte à la ou aux questions principales
- une réponse correcte à toutes les autres questions
- la clarté de la ou des réponses
- l'organisation et la présentation des arguments
- le professionnalisme
- la citation correcte de la jurisprudence ou des lois.

PARTIE B

Les candidats sont notés selon l'exactitude et la clarté de la réponse et la citation correcte de la loi et de la jurisprudence.

ANNEXE A

Exemples de questions portant sur le contenu de l'examen

Voici des exemples de questions d'examen.

L'Annexe A n'est PAS exhaustive.

QUESTION
Antériorité – Citabilité des références
Antériorité/nouveauté
Antériorité – Évidence
Jurisprudence

Structure de base de la revendication
Objet prévu par la Loi
Types de revendication
Préambules

Éléments
Étapes (méthode/processus)
Article de fabrication
Produit dérivé d'un procédé
Utilisation d'une pièce à ouvrer ou d'un élément lié à l'environnement
Limitations négatives

Appui de la revendication
Antécédent
Revendication à caractère indéfini ou ambigu
Divers
Erreur dans une revendication dépendante